

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 612-49/AE. du 30 juillet 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 48-49/AE. du 14 janvier 1949 réglementant la réalisation des programmes d'importation;

Vu l'arrêté n° 424-49/AE. du 31 mai 1949 portant répartition des parts complémentaires attribuées en matière d'importation aux Maisons de Commerce non titulaires d'antériorités ou titulaires d'antériorités insuffisantes;

Vu la lettre n° 6.916/AE./3 du 22 juillet 1949 de M. le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté n° 424-49/AE. du 31 mai 1949 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour la totalité du contingent de cotonnades métropolitaines alloué au Territoire, le régime des quotas est supprimé en vue de permettre à tout importateur qui pourra justifier d'engagements fermes de ses fournisseurs d'obtenir des certificats de commande. Les T.A.T.L. seront délivrés sans limitation aux importateurs ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1949.

J. H. CÉDILE.

Prohibition de sortie

N° 613-49 AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 juillet 1949. — La prohibition de sortie du gari à destination du Danomey est levée et l'arrêté n° 382-49 AE/D du 6 mai 1949 abrogé.

Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Organisation administrative

Poste de Gendarmerie

N° 623-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

3 août 1949. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 233/APA du 18 mars 1947, portant création d'un poste de Gendarmerie dans le Cercle de Lomé, sont abrogées en ce qui concerne la Subdivision de Tsévié.

Un poste de Gendarmerie est créé dans la Subdivision de Tsévié, avec résidence à Tsévié (Cercle de Lomé).

Ce poste est placé sous l'autorité et la direction de l'Officier commandant la Section de Gendarmerie du Togo.

Son action préventive et répressive s'exerce sur l'étendue de la Subdivision de Tsévié.

L'effectif de ce poste sera fourni par le détachement de Gendarmerie de l'A.O.F. et du Togo, à Dakar.

C. F. T.

N° 633-49 CFT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil privé le :

4 août 1949. — Est autorisé le prélèvement de la somme de trois millions quatre cent mille francs (3.400.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (3^e trimestre 1949).

Inspection du travail

Salaires

N° 635-49 IT. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 août 1949. — Les taux minima des salaires des gardiens non armés ni responsables sont ainsi fixés :

Première zone :

Commune-mixte de Lomé et centres urbains d'Anécho-Glidji, Afakpamé et Palimé = 2.430 francs par mois.

Deuxième zone :

Cercles de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto (non compris la commune-mixte de Lomé et les centres urbains d'Anécho-Glidji, Afakpamé et Palimé) = 1.755 francs par mois.

Troisième zone :

Tous autres lieux = 1.350 francs par mois.
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur pour compter du 1^{er} mai 1949.

Santé publique

N° 637-49 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

9 août 1949. — Le canton d'Attitongon (Cercle d'Anécho) est déclaré contaminé de variole.

Toutes communications entre le canton d'Attitongon et les territoires limitrophes sont provisoirement interrompues.